

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-1878

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier et du second alinéas du *I ter* de l'article 1384 A, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° À la fin du premier alinéa et à la fin du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article 1384 D, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – À la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales : l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouveaux logements sociaux bénéficient depuis 2004 d'un allongement de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de dix ans, au-delà de l'exonération pérenne de 15 ans (qui peut être portée à 20 pour les logements sociaux satisfaisant à des critères environnementaux).

Cette mesure d'allongement doit prendre fin au 31 décembre 2018.

Dès lors, il est proposé de proroger à nouveau les durées d'exonération de quatre ans dans les mêmes conditions c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.